

# Grace, cinq mois en prison pour rien

► Chaque année, environ 350 personnes sont incarcérées à tort en Belgique, selon une étude.

► La majorité d'entre elles sont oubliées par le SPF Justice.

► Ces détentions laissent pourtant des traces indélébiles.

**G**race Diallo (nom d'emprunt) sort de prison un matin d'octobre 2015. Accusée de trafic de drogue, elle a passé cinq mois et neuf jours en détention préventive, dans une cellule de la prison de Berkendael. Enfermée 161 jours, jusqu'à la décision du tribunal de première instance de Dinant de l'acquitter. « Quand je suis sortie, cela a été très dur psychologiquement pour moi. Un choc, témoigne Grace, toujours éprouvée par son expérience carcérale. Ce n'est pas normal, ce que j'ai vécu. La justice n'a pas été correcte, et ça, ça donne la rage. Et le pire, c'est que je me dis que cela peut arriver à tout le monde », souffle-t-elle.

Chaque année, en Belgique, un peu plus de 350 personnes sont incarcérées à tort, selon une étude (voir ci-contre). Le SPF Justice, qui ne prend en compte que les individus ayant introduit une requête, n'en comptabilise qu'une soixan-

taine. Des détentions préventives inopérantes (DPI), qui laissent des traces à vie. « J'ai tout perdu en allant en prison. J'ai perdu ma dignité, mon intégrité, et tout ce que je possédais. C'est une tache dans ma vie », se désole la quadragénaire. Une injustice, accrue par des conditions d'emprisonnement « qui mettent à mal les droits humains », selon Alexia Jonckheere, chercheuse à l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC).

**« J'ai tout perdu en allant en prison. C'est une tache dans ma vie »**

GRACE

« Les détenus en préventive sont présumés innocents, mais, dans les faits, ils sont traités moins favorablement que les condamnés : souvent, ils n'ont pas accès aux formations en prison et leur droit à communiquer avec l'extérieur est restreint à cause du risque de collusion. C'est toute l'ambiguïté de la détention préventive », explique la chercheuse.

Après les nuits en cellule, Grace a dû réapprendre à vivre : retrouver un logement et un travail et payer les factures qui se sont accumulées en son absence. Les victimes de détention inopérante peuvent introduire une requête pour toucher des indemnités de l'Etat. Quelques milliers d'euros, délivrés au compte-gouttes, pour panser les

blessures et éponger les dettes. Selon la loi, la demande d'indemnités peut être rejetée à cause « du comportement de la personne détenue » : des déclarations contradictoires, des aveux temporaires, des actes comme la fuite, etc., sont autant de faits retenus contre le requérant.

Grace, elle, n'a pas voulu se lancer dans ces procédures administratives qui la dépassent. La mère de famille, maman de deux grands enfants, n'en avait pas la force. Faute de requête, elle n'est donc pas comptabilisée dans les chiffres du SPF Justice comme ayant été victime de détention préventive inopérante. Les quelques dizaines de personnes incarcérées à tort chaque année seraient-elles, en réalité, plus nombreuses ? Sans doute... d'autant plus que, selon Alexia Jonckheere, « il faut se méfier d'une tendance, consciente ou inconsciente, qu'auraient certains juges à opter pour des peines qui couvrent la période de détention préventive pour ne pas devoir de dommages et intérêts aux personnes incarcérées à tort ».

« Jauger la pertinence d'un mandat d'arrêt est extrêmement difficile, justifie Luc Hennart, président du tribunal de première instance de Bruxelles. C'est lié à toute une série de circonstances et à la mentalité du juge. Certains sont plus sévères que d'autres, admet le magis-

trat, qui garantit cependant avoir toute confiance dans le comportement de ses collègues. *Aucun juge d'instruction ne place des gens en détention pour le plaisir de le faire. Cela n'existe pas. Priver quelqu'un de liberté alors qu'il est présumé innocent, c'est la pire des solutions.* »

Pour essayer de limiter les détentions préventives inopérantes, et les détentions préventives tout court d'ailleurs, des alternatives (ADP) ont été mises en place : libération sous conditions, bracelet électronique... En 2018, 3.187 personnes ont bénéficié d'une ADP. Un chiffre en hausse mais encore trop faible, selon Stéphane Davreux, directeur général adjoint des maisons de justice francophones. *« Nous savons tous à quel point l'emprisonnement aggrave la situation des gens, donc c'est important que des alternatives à la détention préventive existent. Le problème, c'est qu'elles ne sont pas encore beaucoup utilisées »,* regrette-t-il. D'autant plus que tous ne sont pas égaux devant ces alternatives : les personnes étrangères n'en bénéficient que très peu, selon le directeur des maisons de justice. *« Cela ne relève non pas du racisme mais d'un problème économique-social »,* estime-t-il. Si le justiciable n'a pas de logement fixe ou les ressources nécessaires, les magistrats seront plus frileux à proposer une ADP. Face à ce constat, Stéphane Davreux estime qu'il faudrait *« développer des mesures qui permettraient aux juges d'instruction d'avoir plus de temps pour prendre leur décision concernant le justiciable. Aujourd'hui, ils n'ont que*

*48 h pour décider s'ils placent la personne sous mandat d'arrêt, s'ils la libèrent ou s'ils proposent une ADP. C'est trop peu pour bien connaître la situation de la personne, savoir quelles sont les possibilités d'accompagnement, de logement éventuel, etc. ».*

D'après Luc Hennart, le problème réside ailleurs : en pratique, lorsqu'un juge ordonne qu'une personne soit placée sous surveillance électronique, il peut s'écouler plusieurs jours avant que le système soit effectif. En attendant d'avoir un bracelet électronique, la personne est donc... libre.

### **Tous ne sont pas égaux devant les alternatives : les étrangers n'en bénéficient que très peu**

*« C'est lié à un manque de financement... Il faut toujours avoir les moyens de ses ambitions. Mais les juges d'instruction utilisent les ADP quand ils en ont la possibilité, ça ne fait pas l'ombre d'un doute »,* certifie-t-il.

Devant la complexité de la situation, Luc Hennart préconise un système judiciaire plus rapide. D'après le magistrat, raccourcir les délais des jugements limiterait de facto le nombre de personnes placées en détention préventive. Les procédures accélérées, qui garantissent un jugement dans le mois suivant l'interpellation, existent depuis plusieurs années à Bruxelles. Cependant, ce type de procédure, limitée à certains méfaits, ne représente encore qu'une goutte d'eau dans l'océan judiciaire. ■

**LOUISE TESSIER**

## LÉGISLATION

**Des conditions strictes**

La détention préventive est une mesure exceptionnelle qui ne peut être prononcée que sur base d'indices sérieux de culpabilité. La recherche des auteurs d'infractions peut produire des effets collatéraux en privant de liberté des suspects in fine acquittés. La loi

de 1973 sur la détention inopérante limite strictement l'accès à une indemnisation après le bénéfice d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une requalification des faits qui n'auraient pas justifié une détention préventive.

Le comportement personnel de la personne arrêtée est au cœur de ce dispositif. Une personne qui s'accuse elle-même d'un meurtre, par

exemple, ne pourra prétendre à être indemnisée d'une situation qu'elle a elle-même créée. L'obstruction à l'enquête, la présence suspecte de l'inculpé sur les lieux des faits, sa fuite lors d'une tentative d'interception, des communications téléphoniques suspectes et en relation avec les faits poursuivis, etc., peuvent exclure le requérant d'une indemnisation.

M.M.

## indemnités Le prix dérisoire d'une vie brisée

En réponse à une question parlementaire, le ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) vient de communiquer à la Chambre les dernières statistiques établies en matière d'indemnisation pour « détention inopérante », ces détentions préventives ayant débouché sur un acquittement ou un non-lieu. Cent sept requérants se sont manifestés auprès du ministère de la Justice en 2015, dont soixante-deux (58 %) ont obtenu gain de cause. Quatorze recours (des cas refusés ou des contestations sur les montants proposés) sont toujours pendants devant la Commission d'appel et quatorze autres ont été approuvés. En 2016, quarante et une demandes (sur quatre-vingt-huit dossiers introduits) ont été approuvées. Dix-sept procédures en appel demeurent pendantes et quatre personnes ont déjà obtenu gain de cause.

**12 jours, 580 euros**

Les montants alloués par l'Etat se sont élevés en 2015 à 406.300,67 euros (une moyenne de 6.500 euros) et en 2016 à 247.136,90 euros (une moyenne de 5.500 euros). Ces moyennes ne disent rien sur les maxima et les minima attribués. Ils prennent en compte le nombre de jours passés en détention (plus de huit jours), la situation économique du demandeur (un travailleur licencié obtiendra plus qu'un SDF), le dommage moral causé par la médiatisation de l'affaire, des frais découlant de la détention préventive in fine inopérante. A titre d'exemple, Jacques G., qui avait subi douze jours de détention préventive lors de l'affaire Dutroux sous l'inculpation d'avoir enlevé Loubna Benaïssa, s'était vu proposer par le ministre de la Justice de l'époque 580 euros d'indemnités. Il avait perdu son tra-

vail et sa fille avait dû changer d'école. En appel, il avait obtenu 2.000 euros, prix d'une vie brisée.

Selon Koen Geens, l'indemnité morale allouée se situe le plus souvent entre 30 et 100 euros par jour de détention. La loi de 1973 impose au ministre comme à la Commission de statuer « en équité », en raison des circonstances propres à la cause et à la personnalité des requérants. Elle n'a pas vocation à couvrir le dommage intégral subi par un innocent injustement privé de liberté.

La faute de l'Etat à raison d'une arrestation considérée comme illégale peut être portée devant le tribunal civil. L'an dernier, Bernard Wesphael s'était vu débouter de sa demande d'indemnités à hauteur de 500.000 euros.

Une étude interuniversitaire menée sur la population carcérale de 2004 à 2008 a établi que la détention préventive inopérante demeure une exception. Sur 40.126 suspects ayant subi une détention préventive, seul 1,5 % avait bénéficié d'un non-lieu en chambre de renvoi et 3 % d'un acquittement devant une juridiction de fond, soit 361 incarcérés à tort chaque année, en moyenne. Au 8 janvier 2019, 10.184 détenus étaient incarcérés dans les prisons belges, dont 3.063 en préventive.

Le constat d'une détention inopérante n'implique pas un accompagnement social. Beaucoup de personnes incarcérées subissent, outre des désordres familiaux, une privation d'emploi, lequel ne peut être retrouvé lorsque l'innocence est établie. L'indigence de la justice accroît aussi les risques : l'an dernier, un suspect avait passé quatre mois en préventive en attendant les résultats d'un test ADN l'innocentant... ■

MARC METDEPENNINGEN